

MACKENZIE VALLEY LAND USE REGULATIONS
OFFICE CONSOLIDATION

OCTOBER 19, 2006

* This office consolidation incorporates the amendments to the Mackenzie Valley Land Use Regulations which come into force upon registration and should only be used with the understanding that the official text of the regulations and amendments take precedence over this office consolidation in the case of any errors or omissions.

**Mackenzie Valley Land Use
Regulations**

**Règlement sur l'utilisation des
terres de la vallée du Mackenzie**

INTERPRETATION

DÉFINITIONS

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

"Act" means the Mackenzie Valley Resource Management Act. (*Loi*)

« aéroport » S'entend au sens du paragraphe 3(1) de la Loi sur l'aéronautique. (*airport*)

"airport" means an airport as defined in subsection 3(1) of the Aeronautics Act. (*aéroport*)

« arpenteur général » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'arpentage des terres du Canada. (*Surveyor General*)

"Board" means

(a) in respect of a use of land that is to take place, and is likely to have an impact, wholly within the area described in appendix A to the Gwich'in Agreement, the Gwich'in Land and Water Board;

« borne » Poteau, jalon, jalonnement, monticule, fosse, tranchée ou toute autre chose utilisés pour marquer officiellement la limite d'une terre arpentée, ou placés ou établis à des fins topographiques, géodésiques ou cadastrales. (*monument*)

(b) in respect of a use of land that is to take place, and is likely to have an impact, wholly within the area described in appendix A to the Sahtu Agreement, the Sahtu Land and Water Board;

(c) in respect of a use of land that is to take place, and is likely to have an impact, wholly within Wekeezhii, the Wekeezhii Land and Water Board; or

(d) in respect of a use of land that is to take place, or is likely to have an impact, in more than one management area or in a management area and an area outside any management area, or that is to take place wholly outside any management area, the Mackenzie Valley Land and Water Board.
(*office*)

"crossing" means a bridge, causeway or structure designed to enable persons, vehicles or machinery to cross a watercourse or to cross above or below a road, or any associated embankment, cutting, excavation, land clearing or other work.
(*passage*)

"federal public lands" means lands belonging to Her Majesty in right of Canada or lands that Her Majesty has the power to dispose of, other than such lands the administration and control of which have been transferred by the Governor in Council to the Commissioner of the Northwest Territories. (*Terres domaniales fédérales*)

« cours d'eau » Masse naturelle d'eau courante ou stagnante, ou étendue submergée durant une partie de l'année, notamment les ruisseaux, sources, marécages et ravines, à l'exclusion toutefois des eaux souterraines.
(*watercourse*)

« forage dans le roc » Excavation faite dans un claim minier pour obtenir des renseignements d'ordre géologique.
(*rock trenching*)

« géodésien fédéral » Le géodésien fédéral et directeur du Service géodésique du ministère des Ressources naturelles. (*Dominion Geodesist*)

« jour-personne » Unité correspondant à l'utilisation d'un campement par une personne durant une journée. (*person-day*)

« levé géophysique » Recherche effectuée à la surface du sol pour déterminer la nature et la structure du sous-sol. (*geophysical survey*)

« Loi » La Loi sur la gestion des ressources de la vallée du Mackenzie.
(*Act*)

« minéraux » Les métaux précieux et communs et les autres substances naturelles inorganiques. Y sont assimilés le charbon, le pétrole et le gaz. (*minerals*)

"Dominion Geodesist" means the Dominion Geodesist and Director of the Geodetic Survey of the Department of Natural Resources. (*géodésien fédéral*)

"geophysical survey" means an investigation carried out on the surface of the ground to determine the nature and structure of the subsurface. (*levé géophysique*)

"landowner" means

(a) in respect of settlement lands, Tliche lands or other private lands, the title holder; and

(b) in respect of any other lands, the minister of the Crown or the Commissioner of the Northwest Territories, as the case may be, who has administration and control of the lands. (*propriétaire des terres*)

"land-use operation" means any use of land that requires a permit. (*projet d'utilisation des terres*)

"line" means a route used to give surface access to land for the purpose of carrying out a geophysical, geological or engineering survey. (*voie d'accès*)

"minerals" means precious and base metals and other non-living, naturally occurring substances, and includes coal, oil and gas. (*minéraux*)

« office » En ce qui touche toute forme d'utilisation des terres:

a) devant être réalisée entièrement dans les limites de la région décrite à l'annexe A de l'accord gwich'in et devant vraisemblablement y avoir des répercussions, s'entend de l'Office gwich'in des terres et des eaux;

b) devant être réalisée entièrement dans les limites de la région décrite à l'annexe A de l'accord du Sahtu et devant vraisemblablement y avoir des répercussions, s'entend de l'Office des terres et des eaux du Sahtu;

c) devant être réalisée entièrement dans les limites du Wekeezhii et devant vraisemblablement y avoir des répercussions, s'entend de l'Office des terres et des eaux du Wekeezhii.

(d) devant être réalisée ou devant vraisemblablement avoir des répercussions soit dans plus d'une zone de gestion, soit dans une zone de gestion et une région autre qu'une zone de gestion ou devant être entièrement réalisée dans une région autre qu'une zone de gestion, s'entend, de l'Office des terres et des eaux de la vallée du Mackenzie. (*Board*)

« parc territorial » S'entend au sens de l'article 1 de la Loi sur les parcs territoriaux, L.R.T.N.-O. 1988, ch. T-4. (*territorial park*)

"monument" means a post, stake, peg, mound, pit, trench or other object used to officially mark the boundary of surveyed lands or placed for a topographic, geodetic or cadastral purpose. (*borne*)

"person-day", in respect of a campsite, means the use of the campsite by one person during the course of one day. (*jour-personne*)

"road" means

(a) the area bounded by lines parallel to, and 30 m on either side of, the centre line of a highway established by an order of the Commissioner made pursuant to the Northwest Territories Public Highways Act or any other instrument;

(b) a place, bridge or other structure that the public is ordinarily entitled or permitted to use for the passage of vehicles during any part of the year; or

(c) a sidewalk, pathway, ditch, shoulder or parking area adjacent to an area referred to in paragraph (a) or to a place, bridge or other structure referred to in paragraph (b). (*route*)

"rock trenching" means an excavation carried out on a mineral claim to obtain geological information. (*forage dans le roc*)

« passage » Pont, digue ou ouvrage conçus pour permettre à des personnes, véhicules ou machines de franchir un cours d'eau, ou de passer au-dessus ou en-dessous d'une route, notamment les levées de terre, tranchées, excavations, espaces dégagés et autres ouvrages connexes. (*crossing*)

« percée » Première pénétration du sol pour le forage d'un puits. (*spud-in*)

« permis » Permis d'utilisation des terres au sens de l'article 51 de la Loi. (*French version only*)

« permis de type A » Permis exigé pour exercer une activité prévue à l'article 4. (*Type A permit*)

« permis de type B » Permis exigé pour exercer une activité prévue à l'article 5. (*Type B permit*)

« permis de type C » Permis, exigé en vertu de la loi tlichos, pour tout utilisation des terres tlichos autre que celle nécessitant un permis de type A ou B. (*Type C permit*)

« projet d'utilisation des terres » Toute forme d'utilisation des terres pour laquelle un permis est nécessaire. (*land-use operation*)

"spud-in" means an initial penetration of the ground for the purpose of drilling a well. (*percée*)

"Surveyor General" has the same meaning as in subsection 2(1) of the Canada Lands Surveys Act. (*arpenteur général*)

"territorial park" has the same meaning as in section 1 of the Territorial Parks Act, R.S.N.W.T. 1988, c. T-4. (*parc territorial*)

"Type A permit" means a permit required for an activity set out in section 4. (*permis de type A*)

"Type B permit" means a permit required for an activity set out in section 5. (*permis de type B*)

"Type C permit" means a permit required by a Tlicho law for a use of Tlicho lands for which a Type A or Type B permit is not required. (*permis de type C*)

"watercourse" means a natural body of flowing or standing water or an area occupied by water during part of the year, and includes streams, springs, swamps and gulches but does not include groundwater. (*cours d'eau*) 1998, c. 14, s. 101(F).

« propriétaire des terres »

a) Dans le cas de terres désignées, de terres tlichos ou d'autres terres privées, le détenteur du titre de propriété de celles-ci;

b) dans le cas des autres terres, le ministre du gouvernement fédéral ou le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, selon le cas, qui a la gestion et la maîtrise des terres. (*landowner*)

« route »

a) Aire comprise entre les lignes parallèles à l'axe de la route et situées à 30 m de chaque côté de cet axe, dans le cas d'une route établie par une ordonnance du commissaire prise en vertu de la Loi sur les voies publiques des Territoires du Nord-Ouest ou par un autre texte;

b) lieu, pont ou autre ouvrage que le public a ordinairement le droit ou la permission d'utiliser pour le passage de véhicules au cours de toute période de l'année;

c) trottoir, piste, fossé, accotement ou aire de stationnement adjacents à une aire mentionnée à l'alinéa a) ou à un lieu, pont ou autre ouvrage mentionnés à l'alinéa b). (*road*)

« terres domaniales fédérales » Terres appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou qu'elle a le pouvoir d'aliéner, à l'exception de celles dont la gestion et la maîtrise ont été transférées par le gouverneur en conseil au commissaire des Territoires du Nord-Ouest. (*federal public lands*)

« voie d'accès » Bande défrichée donnant accès à un terrain et utilisée pour l'exécution de levés géophysiques ou géologiques ou de travaux préliminaires de génie civil. (*line*) 1998, ch. 14, art. 101(F).

APPLICATION

2 (1) Subject to subsections (2) and (3) and section 42, these Regulations apply to all uses of land in the Mackenzie Valley.

(2) These Regulations do not apply to a use of land authorized pursuant to grazing or agricultural leases subsequent to its initial clearing.

(3) For greater certainty but subject to any Tlicho law referred to in section 90.1 of the Act, these Regulations do not apply to

(a) harvesting and the construction and occupation of cabins and camps for the purpose of harvesting, within the meaning of a land claim agreement,

(b) hunting, trapping or fishing,

(c) anything done in the course of prospecting, staking or locating a mineral claim,

unless it requires the use of equipment or material referred to in section 4 or 5.

APPLICATION OF OTHER LAWS

3 Nothing in these Regulations or in a permit shall be construed so as to relieve a person from the obligation to comply with the requirements of any Act of Parliament or a regulation or order made under any Act of Parliament.

APPLICATION

2 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et de l'article 42, le présent règlement s'applique à toute forme d'utilisation des terres dans la vallée du Mackenzie.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas à l'utilisation des terres autorisée par un bail de pâturage ou d'exploitation agricole à la suite du défrichement initial.

(3) Sous réserve de toute loi tlicho visée à l'article 90.1 de la Loi, il est entendu que le présent règlement ne s'applique pas aux activités ci-après, à moins qu'elles n'exigent l'utilisation de l'équipement ou des matériaux visés aux articles 4 ou 5 :

a) l'exploitation, ainsi que la construction et l'occupation de cabanes et de camps à cette fin, au sens d'un accord de revendication;

b) la chasse, le piégeage et la pêche;

c) les activités effectuées au cours de la prospection, du jalonnage ou de la localisation d'un claim minier.

APPLICATION D'AUTRES LOIS

3 Le présent règlement et les permis n'ont pas pour effet de soustraire quiconque à l'obligation de se conformer à toute autre loi fédérale ou à ses textes d'application.

PROHIBITIONS

- 4** No person shall, without a Type A permit, carry on any activity that involves
- (a) on land outside the boundaries of a local government,
- (i) the use of a quantity of explosives equal to or exceeding 150 kg in any 30-day period,
 - (ii) the use of a vehicle or machine of a weight equal to or exceeding 10 t, other than on a road or on a community landfill, quarry site or airport,
 - (iii) the use of a single container for the storage of petroleum fuel that has a capacity equal to or exceeding 4 000 L;
 - (iv) the use of a self-propelled power-driven machine for moving earth or clearing land, or
 - (v) the levelling, grading, clearing, cutting or snowploughing of a line, trail or right-of-way, other than a road or existing access trail to a building, that exceeds 1.5 m in width and 4 ha in area, for a purpose other than the grooming of recreational trails; or

INTERDICTIONS

- 4** Il est interdit, à moins d'être titulaire d'un permis de type A, d'exercer une activité nécessitant :
- a) sur des terres situées à l'extérieur du territoire d'une administration locale:
- (i) l'utilisation, au cours d'une période de 30 jours, d'une quantité d'explosifs égale ou supérieure à 150 kg,
 - (ii) l'utilisation d'un véhicule ou d'une machine dont la masse est égale ou supérieure à 10 t, ailleurs que sur une route ou dans une décharge publique, une carrière ou un aéroport,
 - (iii) l'utilisation, pour l'entreposage de combustible à base de pétrole, d'un seul réservoir ayant une capacité égale ou supérieure à 4 000 L,
 - (iv) l'utilisation d'une machine de terrassement ou de déboisement autotractée,
 - (v) le terrassement de mise à niveau, le nivellement, le déboisement, l'excavation ou le déneigement d'une voie d'accès, d'un sentier ou d'une emprise -- autre qu'une route ou un sentier d'accès existant menant à un bâtiment -- de plus de 1,5 m de largeur et de plus de 4 ha de superficie à des fins autres que l'entretien de sentiers récréatifs;

(b) on land within or outside the boundaries of a local government,

(i) the use of power-driven earth drilling machinery the operating weight of which, excluding the weight of drill rods, stems, bits, pumps and other ancillary equipment, equals or exceeds 2.5 t, for a purpose other than the drilling of holes for building piles or utility poles or the setting of explosives within the boundaries of the local government,

(ii) the use of a campsite outside a territorial park for a duration of or exceeding 400 person-days,

(iii) the establishment of a petroleum fuel storage facility with a capacity equal to or exceeding 80 000 L, or

(iv) the use of a stationary power-driven machine, other than a power saw, for hydraulic prospecting, moving earth or clearing land.

5 No person shall, without a Type B permit, carry on any activity that involves

(a) on land outside the boundaries of a local government,

b) sur des terres situées dans le territoire d'une administration locale ou à l'extérieur de celui-ci :

(i) l'utilisation d'une machine de forage motorisée dont la masse en fonctionnement est égale ou supérieure à 2,5 t, à l'exclusion de la masse des tiges de forage, des masses-tiges, des trépan, des pompes et autres accessoires, sauf si cette machine est utilisée pour forer des trous en vue de l'installation des pieux d'un ouvrage ou des poteaux de ligne ou pour placer des explosifs dans le territoire de l'administration locale,

(ii) l'utilisation pendant 400 jours-personnes ou plus d'un campement situé à l'extérieur d'un parc territorial,

(iii) l'aménagement d'une installation d'entreposage de combustible à base de pétrole d'une capacité égale ou supérieure à 80 000 L,

(iv) l'utilisation d'une machine fixe motorisée, autre qu'une scie mécanique, pour la prospection hydraulique, le terrassement ou le déboisement.

5 Il est interdit, à moins d'être titulaire d'un permis de type B, d'exercer une activité nécessitant :

a) sur des terres situées à l'extérieur du territoire d'une administration locale:

(i) the use of a quantity of explosives equal to or exceeding 50 kg, but less than 150 kg, in any 30-day period,

(ii) the use of a vehicle the net vehicle weight of which equals or exceeds 5 t but is less than 10 t or the use of a vehicle of any weight that exerts a pressure on the ground equal to or exceeding 35 kPa, other than on a road or within a community landfill, quarry site or airport,

(iii) the establishment of a petroleum fuel storage facility with a capacity that equals or exceeds 4 000 L but is less than 80 000 L,

(iv) the use of a single container for the storage of petroleum fuel that has a capacity that equals or exceeds 2 000 L but is less than 4 000 L,

(v) the levelling, grading, clearing, cutting or snowploughing of any line, trail or right-of-way, other than a road or existing access trail to a building, that exceeds 1.5 m in width but does not exceed 4 ha in area, for a purpose other than the grooming of recreational trails, or

(i) l'utilisation, au cours d'une période de 30 jours, d'une quantité d'explosifs égale ou supérieure à 50 kg mais inférieure à 150 kg,

(ii) l'utilisation d'un véhicule d'une masse nette de 5 t ou plus mais inférieure à 10 t, ou d'un véhicule de n'importe quelle masse exerçant sur le sol une pression égale ou supérieure à 35 kPa, ailleurs que sur une route ou dans une décharge publique, une carrière ou un aéroport,

(iii) l'aménagement d'une installation d'entreposage de combustible à base de pétrole d'une capacité égale ou supérieure à 4 000 L mais inférieure à 80 000 L,

(iv) l'utilisation, pour l'entreposage de combustible à base de pétrole, d'un seul réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 2 000 L mais inférieure à 4 000 L,

(v) le terrassement de mise à niveau, le nivellement, le déboisement, l'excavation ou le déneigement d'une voie d'accès, d'un sentier ou d'une emprise -- autre qu'une route ou un sentier d'accès existant menant à un bâtiment -- de plus de 1,5 m de largeur et d'au plus 4 ha de superficie à des fins autres que l'entretien de sentiers récréatifs,

(vi) the construction of a building with a footprint of more than 100 m² and a height of more than 5 m; or

(b) on land within or outside the boundaries of a local government,

(i) the use of power-driven earth drilling machinery the operating weight of which, excluding the weight of drill rods, stems, bits, pumps and other ancillary equipment, equals or exceeds 500 kg but is less than 2.5 t, for a purpose other than the drilling of holes for building piles or utility poles or the setting of explosives within the boundaries of a local government, or

(ii) the use of a campsite outside a territorial park for a duration of or exceeding 200 person-days but less than 400 person-days.

6 Unless expressly authorized by a permit or in writing by an inspector, no permittee shall

(a) conduct a land use operation within 30 m of a known monument or a known or suspected historical, archaeological site or burial ground;

(vi) la construction d'un bâtiment couvrant plus de 100 m² au sol et ayant une hauteur de plus de 5 m;

b) sur des terres situées dans le territoire d'une administration locale ou à l'extérieur de celui-ci :

(i) l'utilisation d'une machine de forage motorisée dont la masse en fonctionnement est égale ou supérieure à 500 kg mais inférieure à 2,5 t, à l'exclusion de la masse des tiges de forage, des masses-tiges, des trépan, des pompes et autres accessoires, sauf si cette machine est utilisée pour forer des trous en vue de l'installation des pieux d'un ouvrage ou des poteaux de ligne ou pour placer des explosifs dans le territoire de l'administration locale,

(ii) l'utilisation pendant au moins 200 jours-personnes et moins de 400 jours-personnes d'un campement situé à l'extérieur d'un parc territorial.

6 Sauf autorisation expresse énoncée dans le permis ou donnée par écrit par l'inspecteur, le titulaire d'un permis ne peut :

a) exécuter un projet d'utilisation des terres dans un rayon de 30 m d'une borne connue ou d'un site archéologique ou historique ou d'un lieu de sépulture présumés ou connus;

(b) excavate land within 100 m of a watercourse at a point that is below its ordinary high water mark;

(c) deposit excavated material on the bed of a watercourse; or

(d) place a fuel or supply cache within 100 m of a watercourse below its ordinary high water mark.

SMALL FUEL CACHES

- 7 Every person who establishes a fuel cache, outside the boundaries of a local government, of a volume that equals or exceeds 410 L but does not exceed 4 000 L shall, within 30 days after its establishment, give the Board written notice of the location, amount and type of fuel, the size of containers used, the method of storage and the proposed date of removal of the cache.

EXCAVATION

- 8 Unless otherwise authorized by a permit or in writing by an inspector, every permittee shall replace all materials removed by the permittee in the course of excavating, other than rock trenching, and shall level and compact the area of the excavation.

WATERCOURSE CROSSINGS

b) effectuer des travaux d'excavation dans un rayon de 100 m d'un cours d'eau, en deçà de la laisse des hautes eaux habituelle;

c) déposer des déblais sur le lit d'un cours d'eau;

d) déposer du combustible ou des fournitures dans une cache située à 100 m ou moins d'un cours d'eau, en deçà de la laisse des hautes eaux habituelle.

CACHES DE COMBUSTIBLE DE FAIBLE CAPACITÉ

- 7 Quiconque installe une cache de combustible d'une capacité égale ou supérieure à 410 L mais n'excédant pas 4 000 L, à l'extérieur du territoire d'une administration locale, en avise l'office par écrit dans les 30 jours suivant l'installation, en précisant l'emplacement, la quantité et le type de combustible entreposé, la taille des réservoirs, la méthode d'entreposage et la date prévue d'enlèvement de la cache.

EXCAVATION

- 8 Sauf autorisation contraire énoncée dans le permis ou donnée par écrit par l'inspecteur, le titulaire du permis remet en place les déblais retirés au cours des travaux d'excavation, sauf le forage dans le roc, les nivelle et tasse le sol.

PASSAGE DE COURS D'EAU

9 (1) No person shall deposit material or debris in a watercourse contrary to the Northwest Territories Waters Act or the Fisheries Act, or any regulations made under those Acts.

(2) Unless otherwise authorized by a permit or in writing by an inspector, every permittee shall, before the completion of the land-use operation or the commencement of spring break-up, whichever occurs first,

(a) remove any material or debris deposited in a watercourse in the course of a land-use operation, whether for the purpose of constructing a crossing or otherwise; and

(b) restore the channel and bed of the watercourse to their original alignment and cross-section.

CLEARING OF LINES, TRAILS OR RIGHTS-OF-WAY

10 Unless expressly authorized by a permit, no permittee shall

(a) clear a new line, trail or right-of-way where an existing line, trail or right-of-way can be used;

(b) clear a line, trail or right-of-way that is wider than 10 m; or

(c) on clearing a line, trail or right-of-way, leave leaners or debris in standing timber.

9 (1) Il est interdit de déposer des matériaux ou des débris dans un cours d'eau en contravention avec la Loi sur les eaux des Territoires du Nord-Ouest, la Loi sur les pêches ou leurs règlements.

(2) Sauf autorisation contraire énoncée dans le permis ou donnée par écrit par l'inspecteur, le titulaire du permis, avant la débâcle ou l'achèvement de son projet d'utilisation des terres, selon la première de ces éventualités à survenir :

a) enlève les matériaux ou débris déposés dans un cours d'eau au cours du projet pour la construction d'un passage ou à d'autres fins;

b) redonne au chenal et au lit du cours d'eau leur alignement et leur coupe transversale d'origine.

DÉBOISEMENT DES VOIES D'ACCÈS, SENTIERS ET EMPRISES

10 Sauf autorisation expresse du permis, le titulaire du permis ne peut :

a) déboiser une nouvelle voie d'accès, un nouveau sentier ou une nouvelle emprise là où il en existe déjà qui sont praticables;

b) déboiser une voie d'accès, un sentier ou une emprise d'une largeur supérieure à 10 m;

c) lors du déboisement d'une voie d'accès, d'un sentier ou d'une emprise, laisser des débris ou des arbres inclinés parmi le bois sur pied.

MONUMENTS

11 (1) Where a boundary monument is damaged, destroyed, moved or altered during a land-use operation, a permittee shall report the fact immediately to the Surveyor General.

(2) Where a topographic or geodetic monument is damaged, destroyed or altered during a land-use operation, the permittee shall report the fact immediately to the Dominion Geodesist. 1998, c. 14, s. 101(F).

HISTORICAL AND ARCHAEOLOGICAL SITES AND BURIAL GROUNDS

12 Where, in the course of a land-use operation, a suspected historical or archaeological site or burial ground is discovered,

(a) the permittee shall immediately suspend operations on the site or burial ground and notify the Board or an inspector; and

(b) the Board or inspector shall notify any affected first nation, the Tlicho Government if the operation is taking place in the part of Monfwi Gogha De Niitlee that is in the Northwest Territories, and the department of the Government of the Northwest Territories responsible therefor of the location of the site or burial ground and consult them regarding the nature of the materials, structures or artifacts and any further actions to be taken.

BORNES

11 (1) Lorsqu'une borne de délimitation est endommagée, détruite, déplacée ou modifiée au cours d'un projet d'utilisation des terres, le titulaire du permis en informe immédiatement l'arpenteur général.

(2) Lorsqu'une borne topographique ou géodésique est endommagée, détruite ou modifiée au cours d'un projet d'utilisation des terres, le titulaire du permis en informe immédiatement le géodésien fédéral.

SITES ARCHÉOLOGIQUES ET HISTORIQUES ET LIEUX DE SÉPULTURE

12 S'il est découvert, au cours d'un projet d'utilisation des terres, un présumé site archéologique ou historique ou lieu de sépulture :

a) le titulaire du permis interrompt immédiatement le projet à cet endroit et en avise l'office ou l'inspecteur;

b) l'office ou l'inspecteur avise de l'emplacement du site ou du lieu de sépulture les premières nations concernées, le gouvernement tlicho si l'activité a lieu dans la partie du Monfwi gogha de niitlee comprise dans les Territoires du Nord-Ouest ainsi que le ministère compétent du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et les consulte au sujet de la nature des matériaux, ouvrages ou artefacts ou au sujet de toute autre mesure à prendre.

ORDERS OF INSPECTOR

- 13** Where an inspector makes an order under subsection 86(1) of the Act, the inspector shall file a copy of the order with the Board without delay.

CAMPSITES

- 14** (1) Unless otherwise authorized by a permit or in writing by an inspector, every permittee shall dispose of all garbage, waste and debris from any campsite used in connection with a land-use operation by removal, burning or burial.

(2) Sanitary sewage produced in connection with a land-use operation shall be disposed of in accordance with the *Public Health Act* of the Northwest Territories, R.S.N.W.T. 1988, c. P-12, and any regulations made under that Act.

RESTORATION OF PERMIT AREAS

- 15** Unless otherwise authorized by a permit, after completing a land-use operation, a permittee shall restore the permit area to substantially the same condition as it was prior to the commencement of the operation.

REMOVAL OF BUILDINGS AND EQUIPMENT

ORDRES DE L'INSPECTEUR

- 13** L'inspecteur dépose sans délai auprès de l'office une copie de tout ordre qu'il donne aux termes du paragraphe 86(1) de la Loi.

CAMPEMENTS

- 14** (1) Sauf autorisation contraire énoncée dans le permis ou donnée par écrit par l'inspecteur, le titulaire du permis élimine tous les déchets, rebuts et débris d'un campement servant à un projet d'utilisation des terres, en les enlevant, en les brûlant ou en les enfouissant.

(2) Les eaux usées produites dans le cadre d'un projet d'utilisation des terres sont évacuées conformément à la Loi sur la santé publique des Territoires du Nord-Ouest, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-12, et à ses règlements.

REMISE EN ÉTAT DE LA ZONE VISÉE PAR UN PERMIS

- 15** Sauf autorisation contraire énoncée dans le permis, le titulaire du permis, une fois son projet d'utilisation des terres terminé, remet la zone visée sensiblement dans son état original.

ENLÈVEMENT DES BÂTIMENTS ET DE L'ÉQUIPEMENT

16 (1) Subject to subsections (2) and (5), after completing a land-use operation, a permittee shall remove all structures, temporary buildings, machinery, equipment, materials, fuel drums and other storage containers and any other items used in connection with the operation

(a) unless otherwise authorized by a document granting a right to, or interest in, the land; or

(b) unless the owner of the lands on which the items are located has, by written notice to the Board, assumed responsibility for those items.

(2) With the prior written authorization of the Board and, in the case of settlement lands, Tlichos lands or other private lands, of the landowner, a permittee may store, in a manner, at a location and for a duration approved by the Board, the items referred to in subsection (1) that the permittee requires for a future land-use operation or other operation in the area.

(3) The Board may, on written request, issue an authorization under subsection (2) for a period of up to one year.

(4) A copy of any authorization issued by the Board under subsection (2) shall be delivered to the landowner.

(5) A permittee may, with the approval of the landowner, leave diamond drill cores at a drill site.

16 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (5), le titulaire du permis, une fois son projet d'utilisation des terres terminé, enlève tous les bâtiments temporaires, structures, machines, équipements, matériaux, barils de combustible et autres contenants de stockage utilisés, et toute autre chose utilisée dans le cadre du projet, sauf si, selon le cas :

a) une autorisation contraire est énoncée dans un document lui accordant un droit ou un intérêt sur les terres visées;

b) le propriétaire des terres où se trouvent ces choses en a assumé la responsabilité par un avis écrit adressé à l'office.

(2) Avec l'autorisation écrite préalable de l'office et, dans le cas de terres désignées, des terres tlichos ou d'autres terres privées, du propriétaire des terres, le titulaire du permis peut entreposer les choses visées au paragraphe (1) dont il a besoin pour un projet d'utilisation des terres ultérieure ou d'autres activités prévues dans la région, de la façon, à l'emplacement et pour la période approuvés par l'office.

(3) L'office peut, sur réception d'une demande écrite, délivrer l'autorisation visée au paragraphe (2) pour une période d'au plus un an.

(4) L'office remet au propriétaire des terres une copie de l'autorisation délivrée en vertu du paragraphe (2).

(5) Le titulaire du permis peut, avec l'approbation du propriétaire des terres, laisser les carottes forées au diamant sur les lieux du forage.

EMERGENCIES

- 17** (1) Notwithstanding any other provision of these Regulations or the conditions of any permit, where an emergency threatens life, property or the environment, a person may carry out such land-use operations as are necessary to cope with the emergency.
- (2) A person who carries out a land-use operation under subsection (1) shall immediately thereafter send a written report to the Board describing the duration, nature and extent of the operation.

ELIGIBILITY FOR A PERMIT

- 18** A person is eligible for a permit who
- (a) where the proposed land-use operation is in the exercise of a right to search for, win or exploit minerals or natural resources,
 - (i) holds the right,
 - (ii) is the manager of operations, where the right is held by two or more persons who have entered into an exploration or operating agreement designating one of them as the manager of operations, or

URGENCES

- 17** (1) Malgré les autres dispositions du présent règlement ou les conditions d'un permis, toute personne peut, lorsqu'une situation urgente menace la vie, les biens ou l'environnement, entreprendre tout projet d'utilisation des terres nécessaire pour y faire face.
- (2) La personne qui entreprend un projet d'utilisation des terres aux termes du paragraphe (1) envoie à l'office, immédiatement après la fin du projet, un rapport écrit faisant état de la durée, de la nature et de l'étendue de celui-ci.

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

- 18** Sont admissibles à l'obtention d'un permis :
- a) dans le cas où le projet d'utilisation des terres sera effectué dans le cadre de l'exercice d'un droit de prospection, d'extraction ou d'exploitation de minéraux ou de ressources naturelles :
 - (i) le titulaire du droit,
 - (ii) l'administrateur du projet, lorsque le droit est détenu par deux ou plusieurs personnes qui ont conclu une entente de prospection ou d'exploitation désignant l'une d'elles comme administrateur du projet,

(iii) is the person who contracts to have the land-use operation carried out, where the right is held by two or more persons who have not entered into an exploration or operating agreement designating one of them as manager of operations; or

(b) in any other case,

(i) has a right to occupy the land and who contracts to have the land-use operation carried out, or

(ii) is the person who is to carry out the operation.

APPLICATION FOR A PERMIT

19 (1) An application for a permit shall be submitted to the Board.

(2) An application for a permit shall be in the form, and provide the information, set out in Schedule 2.

(3) Subject to section 20, an application for a permit shall be accompanied by a preliminary plan that is prepared in accordance with section 30 indicating the following elements, and, in the case of an application for a Type A or Type B permit, the application fee and any applicable land-use fee for federal public lands set out in Schedule 1:

(a) the lands proposed to be used in the land-use operation and an estimate of their area; and

(iii) la personne qui passe le contrat d'exécution du projet, lorsque le droit est détenu par deux ou plusieurs personnes qui n'ont pas conclu d'entente de prospection ou d'exploitation désignant l'une d'elles comme administrateur du projet;

b) dans tout autre cas :

(i) la personne qui a le droit d'occuper les terres et qui conclut un contrat d'exécution du projet,

(ii) la personne qui réalise ce projet.

DEMANDE DE PERMIS

19 (1) Toute demande de permis est présentée à l'office.

(2) La demande est en la forme prévue à l'annexe 2 et comprend les renseignements visés à cette annexe.

(3) Sous réserve de l'article 20, la demande est accompagnée d'un plan préliminaire, établi conformément à l'article 30, indiquant les éléments ci-après, ainsi que, s'il s'agit d'une demande du permis de type A ou B, du droit de demande et de tout droit d'utilisation des terres domaniales fédérales applicable prévus à l'annexe 1:

a) les terres que le demandeur se propose d'utiliser dans le cadre de son projet et leur superficie estimative;

(b) the approximate location of all

(i) existing lines, trails, rights-of-way and cleared areas proposed to be used in the land-use operation,

(ii) new lines, trails, rights-of-way and cleared areas proposed to be used in the land-use operation,

(iii) buildings, structures, campsites, air landing strips, air navigation aids, fuel and supply storage sites, waste disposal sites, excavations and other works and places proposed to be constructed or used in the land-use operation, and

(iv) bridges, dams, ditches, railroads, roads, transmission lines, pipelines, survey lines, monuments, historical and archaeological sites, burial grounds, air landing strips, watercourses, traplines and cabins that may be affected by the land use operation.

(4) For the purpose of calculating the applicable land-use fee payable under subsection (3), the width of any line, trail or right-of-way proposed to be used in the land-use operation shall, unless otherwise specified in the permit, be considered to be 10 m.

b) l'emplacement approximatif :

(i) des voies d'accès, sentiers, emprises et zones déboisées existants que le demandeur se propose d'utiliser dans le cadre de son projet,

(ii) des nouveaux sentiers, voies d'accès, emprises et zones déboisées que le demandeur se propose d'utiliser dans le cadre de son projet,

(iii) des bâtiments, structures, campements, pistes d'atterrissage, aides à la navigation aérienne, lieux d'entreposage des combustibles et des fournitures, dépotoirs, excavations et autres ouvrages et emplacements que le demandeur se propose de construire ou d'utiliser dans le cadre de son projet,

(iv) des ponts, barrages, fossés, voies ferrées, routes, lignes de transmission, pipelines, lignes de levé, bornes, sites archéologiques et historiques, lieux de sépulture, pistes d'atterrissage, cours d'eau, parcours de piégeage et cabanes pouvant être touchés par le projet.

(4) Aux fins du calcul du droit d'utilisation des terres payable en vertu du paragraphe (3), la largeur des voies d'accès, sentiers ou emprises devant être utilisés dans le cadre du projet est réputée être de 10 m à moins d'indication contraire dans le permis.

- 20** No land-use fee for federal public lands set out in Schedule 1 is applicable to a use of land by Her Majesty in right of Canada.
- 21** (1) An applicant shall provide any information and data in the possession of the applicant concerning the proposed use of the lands requested by the Board that is necessary to evaluate the quantitative and qualitative effects of the proposed use.
- (2) Where an inspector makes an inspection prior to the issuance of a permit, the inspector shall investigate and report to the Board particulars of
- (a) the existing biological and physical characteristics of the lands proposed to be used and the surrounding lands;
 - (b) any disturbance that the proposed land-use operation may cause on the lands proposed to be used and on the surrounding lands and the biological characteristics of the disturbance; and
 - (c) the manner in which any identified disturbance referred to in paragraph (b) may be minimized and controlled.
- (3) The Board shall, at the request of an applicant, provide the applicant with a copy of any inspector's report submitted under subsection (2).

- 20** Aucun droit d'utilisation des terres domaniales fédérales prévu à l'annexe 1 n'est applicable à l'égard de l'utilisation de ces terres par Sa Majesté du chef du Canada.
- 21** (1) Aux fins de l'évaluation des effets qualitatifs et quantitatifs de l'utilisation projetée, le demandeur fournit, sur demande de l'office, tous les renseignements et données nécessaires à cet égard qu'il possède.
- (2) Lorsque l'inspecteur effectue une inspection préalable à la délivrance d'un permis, il enquête sur les points suivants et en fait rapport à l'office :
- a) les caractéristiques physiques et biologiques des terres en cause et des terres environnantes;
 - b) les perturbations que le projet d'utilisation des terres peut causer aux terres en cause et aux terres environnantes, ainsi que les caractéristiques biologiques de ces perturbations;
 - c) la façon dont ces perturbations peuvent être réduites au minimum et contrôlées.
- (3) À la demande du demandeur, l'office lui fournit une copie de tout rapport visé au paragraphe (2).

- 22** (1) The Board shall, within 10 days after receipt of an application for a Type A permit,
- (a) where the application was not made in accordance with these Regulations, return the application to the applicant and advise the applicant in writing of the reasons for its return; or
 - (b) notify the applicant in writing of the date of receipt of the application and of the fact that the Board will take, subject to sections 23.1 and 24, one of the measures referred to in subsection (2) within 42 days after its receipt.
- (2) Subject to sections 23.1 and 24, if the Board does not return an application under paragraph (1)(a), it shall, within 42 days after receipt of the application,
- (a) issue a Type A permit, subject to any conditions included pursuant to subsection 26(1);
 - (b) conduct a hearing under section 24 of the Act or require that further studies or investigations be made respecting the lands proposed to be used in the land-use operation and notify the applicant in writing of the reasons for the hearing, studies or investigations;

- 22** (1) Dans les 10 jours suivant la réception de la demande d'un permis de type A, l'office :
- a) dans le cas où la demande n'est pas conforme au présent règlement, la retourne au demandeur et l'informe par écrit des motifs du rejet;
 - b) dans tout autre cas, donne au demandeur un avis écrit indiquant la date de réception de la demande et précisant qu'il prendra, sous réserve des articles 23.1 et 24, l'une des mesures visées au paragraphe (2) dans les 42 jours suivant la réception de la demande.
- (2) Sous réserve des articles 23.1 et 24, lorsque l'office ne retourne pas la demande aux termes de l'alinéa (1)a), il prend l'une des mesures ci-après dans les 42 jours qui suivent la réception de la demande :
- a) il délivre un permis de type A assorti de toute condition prévue au paragraphe 26(1);
 - b) il effectue une enquête en vertu de l'article 24 de la Loi ou exige la réalisation d'études ou d'investigations supplémentaires au sujet des terres visées par le projet et en communique les raisons par écrit au demandeur;

(c) refer the application to the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board under subsection 125(1) or paragraph 126(2)(a) of the Act for an environmental assessment and notify the applicant in writing of its referral and of the reasons for the referral; or

(d) if a requirement set out in section 61 or 61.1 of the Act has not been met, refuse to issue a permit and notify the applicant in writing of its refusal and of the reasons for the refusal.

23 The Board shall, on receipt of an application for a Type B or Type C permit,

(a) where the application was not made in accordance with these Regulations, forthwith return the application to the applicant and advise the applicant in writing of the reasons for its return;

(b) in any other case, subject to sections 23.1 and 24, within 15 days after receipt of the application,

(i) issue the permit, subject to any conditions included under subsection 26(1),

c) il renvoie, aux termes du paragraphe 125(1) ou de l'alinéa 126(2)a) de la Loi, la demande à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie afin que celui-ci procède à une évaluation environnementale, et il en communique les raisons par écrit au demandeur;

d) dans le cas où les exigences des articles 61 ou 61.1 de la Loi ne sont pas respectées, il refuse de délivrer le permis et en communique les raisons par écrit au demandeur.

23 Sur réception d'une demande de permis de type B ou C, l'office :

a) dans le cas où la demande n'est pas conforme au présent règlement, la retourne sans délai au demandeur et l'informe par écrit des motifs du rejet;

b) dans tout autre cas, sous réserve des articles 23.1 et 24, prend l'une des mesures ci-après dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande :

(i) il délivre le permis assorti de toute condition prévue au paragraphe 26(1),

(ii) if a requirement set out in section 61 or 61.1 of the Act has not been met, refuse to issue the permit and notify the applicant in writing of its refusal and of the reasons for the refusal,

(iii) where the Board considers that more than 15 days are required to gather the socio-economic, scientific or technical information needed in respect of the application, treat the application in the manner provided for in section 22 for Type A permits, and notify the applicant accordingly, or

(iv) refer the application to the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board under subsection 125(1) or paragraph 126(2)(a) of the Act for an environmental assessment and notify the applicant in writing of its referral and of the reasons for the referral.

(ii) dans le cas où les exigences des articles 61 ou 61.1 de la Loi ne sont pas respectées, il refuse de délivrer le permis et en communique les raisons par écrit au demandeur,

(iii) lorsqu'il juge qu'il faudra plus de 15 jours pour recueillir les renseignements socio-économiques, scientifiques ou techniques nécessaires au traitement de la demande, il traite la demande de la manière prévue à l'article 22 pour le permis de tpe A et en avise le demandeur,

(iv) il renvoie, aux termes du paragraphe 125(1) ou d'alinéa 126(2)a) de la Loi, la demande à l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie afin que celui-ci procède à une évaluation environnementale, et il en communique les raisons par écrit au demandeur.

23.1 If the Board conducts a hearing or requires that further studies or investigations be made under paragraph 22(2)(b) or if the Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board is to conduct an environmental assessment in relation to the land-use for which a permit application has been received, the period provided for in subsection 22(2) or paragraph 23(b) for the Board to issue or to refuse to issue a permit does not begin

(a) in respect of a hearing or of further studies or investigations, until the completion of the hearing or the further studies or investigations; or

(b) in respect of an environmental assessment, until the completion of the environmental assessment and impact review process under Part 5 of the Act.

24 If the Minister, after considering the report of an environmental assessment or review panel in respect of an application for a permit, has adopted a recommendation to reject the proposed land-use operation under subparagraph 130(1)(b)(i) or paragraph 135(1)(a) of the Act, or has rejected a recommendation to approve the proposal under paragraph 135(1)(b) of the Act, the Board shall refuse to issue the permit and notify the applicant in writing of its refusal and of the reasons for the refusal.

23. Lorsque'une enquête est effectuée ou des études ou des investigations sont réalisées aux termes de l'alinéa 22(2)b) ou que l'Office d'examen des répercussions environnementales de la vallée du Mackenzie procède à l'évaluation environnementale d'un projet de développement pour lequel le permis est demandé, le délai préalable à la délivrance du permis ou du refus de le délivrer, prévu au paragraphe 22(2) ou à l'alinéa 23b), selon le cas, commence:

a) a) dans le cas d'une enquête, d'études ou d'investigations, au moment où l'enquête, les études ou les investigations sont terminées;

b) dans le cas d'une évaluation environnementale, au moment où le processus d'évaluation environnementale et d'étude d'impact prévu à la partie 5 de la Loi est terminé.

24 Dans le cas où, au terme de son étude du rapport d'évaluation environnementale ou du rapport visé au paragraphe 134(2) de la Loi à l'égard d'une demande de permis, le ministre accepte, en vertu de l'alinéa 130(1)b) ou 135(1)a) de la Loi, la recommandation de rejeter le projet d'utilisation des terres, ou rejette, en vertu de l'alinéa 135(1)b) de la Loi, la recommandation d'agréer le projet, l'office refuse de délivrer le permis et en communique les raisons par écrit au demandeur.

25 Where an application for a permit is returned under paragraph 22(1)(a) or 23(a) or refused pursuant to paragraph 22(2)(d), subparagraph 23(b)(ii) or section 24, the land-use fee submitted with the application shall be refunded to the applicant.

CONDITIONS OF PERMITS

25 Lorsqu'une demande de permis est retournée aux termes des alinéas 22(1)a) ou 23a) ou rejetée aux termes de l'alinéa 22(2)d), du sous-alinéa 23b)(ii) ou de l'article 24, le droit d'utilisation joint à la demande est remboursé au demandeur.

CONDITIONS DES PERMIS

- 26** (1) The Board may include in a permit conditions respecting
- (a) the location and area of lands that may be used in the land-use operation;
 - (b) the times at which any portion of a land-use operation may be carried on;
 - (c) the type and size of equipment that may be used in the land-use operation;
 - (d) methods and techniques to be employed by the permittee in carrying out the land-use operation;
 - (e) the type, location, capacity and operation of all facilities to be used by the permittee in the land-use operation;
 - (f) methods to be used to control or prevent ponding of water, flooding, erosion, slides and the subsidence of land;
 - (g) the use, storage, handling and ultimate disposal of any chemical or toxic material to be used in the land-use operation;
 - (h) protection of wildlife habitat and fish habitat;
 - (i) the storage, handling and disposal of refuse or sewage;

- 26** (1) L'office peut assortir un permis de conditions concernant les éléments suivants :
- a) l'emplacement et la superficie des terres pouvant servir au projet d'utilisation des terres;
 - b) les périodes au cours desquelles toute partie du projet peut être réalisée;
 - c) le genre et les dimensions de l'équipement pouvant servir au projet;
 - d) les méthodes et techniques que doit employer le titulaire du permis pour exécuter le projet;
 - e) le genre, l'emplacement, la capacité et le fonctionnement des installations que doit employer le titulaire du permis dans le cadre du projet;
 - f) les moyens à utiliser pour contrôler ou prévenir l'accumulation d'eau, les inondations, l'érosion et les glissements et affaissements de terrain;
 - g) l'emploi, l'entreposage, la manipulation et l'élimination des matières chimiques et toxiques devant servir au projet;
 - h) la protection des habitats de la faune et des poissons;
 - i) l'entreposage, la manipulation et l'élimination des déchets ou des eaux usées;

(j) protection of historical and archaeological sites and burial grounds;

(k) protection of objects and places of recreational, scenic or ecological value;

(l) the posting of security in accordance with section 32;

(m) the establishment of petroleum fuel storage facilities;

(n) methods and techniques for debris and brush disposal;

(o) restoration of the lands;

(p) the display of permits and permit numbers; and

(q) any other matters not inconsistent with these Regulations, for the protection of the biological or physical characteristics of the lands.

j) la protection des sites archéologiques et historiques et des lieux de sépulture;

k) la protection des objets et des lieux ayant une valeur récréative, panoramique ou écologique;

l) la fourniture d'une garantie selon l'article 32;

m) l'établissement d'installations d'entreposage du combustible à base de pétrole;

n) les méthodes et techniques d'élimination des débris et des broussailles;

o) la remise en état des terres;

p) l'affichage des permis et des numéros de permis;

q) toute autre question non incompatible avec le présent règlement et portant sur la protection des caractéristiques physiques ou biologiques des terres.

(2) Subject to subsections (4) and (5), the Board may amend any of the conditions of a permit on receipt of a written request from the permittee setting out

(a) the conditions that the permittee wishes to have amended;

(b) the nature of the proposed amendment; and

(c) the reasons for the proposed amendment.

(3) Where the Board receives a request from a permittee pursuant to subsection (2), it shall notify the permittee of its decision, and of the reasons therefor, within 10 days after receipt of the request.

(4) Where a land-use requested in a proposed amendment is not within the scope of the land-use for which the permit was issued, the Board shall treat the request as an application for a new permit in accordance with sections 22 or 23.

(5) Subject to subsection (6), every permit shall set out the term for which it is valid, which term shall be based on the estimated dates of commencement and completion set out by the permittee in the permit application, but the term of a permit shall not exceed five years.

(2) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), l'office peut modifier les conditions d'un permis, sur réception d'une demande écrite du titulaire énonçant :

a) les conditions qu'il désire faire modifier;

b) la nature des modifications proposées;

c) les motifs à l'appui.

(3) Dans les 10 jours suivant la réception d'une demande de modification, l'office donne au titulaire du permis un avis motivé de sa décision.

(4) Lorsque l'utilisation des terres indiquée dans une demande de modification n'est pas visée par le permis, l'office considère la demande comme une nouvelle demande de permis et la traite conformément aux articles 22 ou 23.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), chaque permis précise sa période de validité, d'au plus cinq ans, laquelle est fixée d'après les dates estimatives du début et de la fin du projet d'utilisation des terres indiquées par le titulaire dans sa demande.

(6) On receipt of a written request from a permittee, prior to the expiration of the permit, for an extension of the term of the permit, the Board may extend the term of the permit for an additional period not exceeding two years, subject to any conditions referred to in subsection (1).

(7) Where a permit requires that the permittee hold a valid interest in land, the landowner shall notify the Board prior to the cancellation or expiration of that interest.

(8) Where an interest referred to in subsection (7) is cancelled or expires, the Board may cancel the permit.

DELEGATIONS TO BOARD EMPLOYEES

- 27** For the purposes of section 70 of the Act, a Type B or Type C permits may be issued, amended or renewed, or its assignment approved, by an employee of the Board named in an instrument of delegation issued under that section.

REPORTS

- 28** A permittee shall submit to the inspector or the Board, in a form and on a date satisfactory to the inspector or the Board, such reports as are requested by the inspector or the Board for the purpose of ascertaining the progress of the land-use operation.

FINAL PLAN

(6) Sur réception, avant l'expiration d'un permis, d'une demande écrite de prolongation présentée par le titulaire, l'office peut prolonger la période de validité du permis d'au plus deux ans et assortir le permis de toute autre condition visée au paragraphe (1).

(7) Lorsqu'un permis prévoit l'obligation, pour le titulaire, de détenir un intérêt valide dans les terres, le propriétaire des terres donne à l'office un préavis de l'annulation ou l'expiration de l'intérêt.

(8) Lorsqu'un intérêt visé au paragraphe (7) est annulé ou expire, l'office peut annuler le permis.

DÉLÉGATION

- 27** Pour l'application de l'article 70 de la Loi, les permis de type B ou C peuvent être délivrés, modifiés ou renouvelés, ou leur cession peut être autorisée, par un membre du personnel de l'office nommé par acte de délégation en vertu de cet article.

RAPPORTS

- 28** Le titulaire du permis présente les rapports pour évaluer l'état d'avancement du projet d'utilisation des terres que l'inspecteur ou l'office demande, en la forme et à la date que l'un ou l'autre juge acceptables.

PLAN DÉFINITIF

29 (1) Subject to subsection (3), every permittee shall, within 60 days after the completion of a land-use operation or the expiration of the permit, whichever occurs first, submit a final plan in duplicate to the Board and, where the land-use operation was carried out on private lands, to the landowner thereof, showing

(a) the lands on which the land-use operation was conducted;

(b) the location of

(i) lines, trails, rights-of-way and cleared areas that were used by the permittee during the land-use operation, specifying those that were cleared by the permittee and those that existed before the operation began,

(ii) buildings, structures, campsites, air landing strips, air navigation aids, fuel and supply storage sites, waste disposal sites, excavations and other works and places that were constructed or used by the permittee in the land-use operation, and

(iii) bridges, dams, ditches, railroads, roads, transmission lines, pipelines, survey lines, monuments, air landing strips, watercourses, traplines and cabins and all other features or works that were affected by the land-use operation; and

29 (1) Sous réserve du paragraphe (3), dans les 60 jours suivant la date d'achèvement du projet d'utilisation des terres ou la date de l'expiration du permis, selon celle de ces dates qui est antérieure à l'autre, le titulaire du permis présente à l'office et, lorsque le projet a été exécuté sur des terres privées, au propriétaire des terres, un plan définitif en double exemplaire contenant les renseignements suivants :

a) les terres en cause;

b) l'emplacement :

(i) des voies d'accès, sentiers, emprises et zones déboisées que le titulaire a utilisés au cours du projet, en précisant ceux qu'il a lui-même déboisés et ceux qui existaient avant le début du projet,

(ii) des bâtiments, structures, campements, pistes d'atterrissage, aides à la navigation aérienne, lieux d'entreposage des combustibles et des fournitures, dépotoirs, excavations et autres ouvrages et emplacements que le titulaire a construits ou utilisés dans le cadre du projet,

(iii) des ponts, barrages, fossés, voies ferrées, routes, lignes de transmission, pipelines, lignes de levé, bornes, pistes d'atterrissage, cours d'eau, parcours de piégeage, cabanes et autres éléments ou ouvrages touchés par le projet;

(c) calculations of the area of the lands used in the land-use operation.

(2) A final plan submitted pursuant to subsection (1) shall be

(a) certified by the permittee, or by an agent of the permittee, as to the accuracy of

(i) locations, distances and areas, and

(ii) the representation of the land-use operation; or

(b) drawn from and accompanied by positive prints of vertical aerial photographs, aerial photomosaics or a legal survey showing the lands on which the land-use operation was conducted.

(3) On receipt of a written request from a permittee for an extension of time for the filing of a final plan, the Board may extend the time for filing the final plan by not more than 60 days.

(4) The Board shall reject any final plan that is not in compliance with this section and section 30.

(5) Within three weeks after receipt of written notice from the Board rejecting a plan, a permittee shall submit to the Board a final plan that complies with this section and section 30.

c) les calculs de la superficie des terres utilisées dans le cadre du projet.

(2) Le plan définitif présenté conformément au paragraphe (1), selon le cas :

a) comporte une attestation du titulaire du permis ou de son mandataire quant à l'exactitude :

i) des emplacements, distances et superficies,

ii) de l'énoncé du projet d'utilisation des terres;

b) est établi à partir de clichés positifs de photographies aériennes verticales, de mosaïques de clichés aériens ou d'un levé officiel montrant les terres utilisées dans le cadre du projet et est accompagné de tels documents.

(3) L'office peut proroger d'au plus 60 jours le délai fixé pour la présentation du plan définitif, s'il reçoit une demande écrite en ce sens du titulaire de permis.

(4) L'office rejette tout plan définitif qui n'est pas conforme au présent article et à l'article 30.

(5) Dans les trois semaines suivant la réception d'un avis écrit de l'office rejetant un plan, le titulaire du permis présente un nouveau plan définitif conforme au présent article et à l'article 30.

(6) Notwithstanding the expiration or cancellation of a permit, the submission of a final plan or the giving of a notice of discontinuance under section 37, a permittee remains responsible for all obligations arising under the permit or under these Regulations until such time as the Board issues a letter of clearance pursuant to section 33.

(6) Malgré l'expiration ou l'annulation du permis, la présentation du plan définitif ou la communication d'un avis de cessation aux termes de l'article 37, le titulaire du permis demeure tenu de remplir toutes les obligations découlant du permis ou du présent règlement jusqu'à ce que l'office lui délivre la lettre d'acquiescement visée à l'article 33.

LAND DIVISION AND PLANS

DIVISION DES TERRES ET PLANS

- 30.** A preliminary plan or final plan submitted under these Regulations shall
- (a) be drawn on a scale that clearly shows the lands that the applicant for a permit proposes to use or that the permittee has used;
 - (b) show the scale to which the plan is drawn; and
 - (c) show locations by geographic co-ordinates.

- 30** Le plan préliminaire ou définitif présenté aux termes du présent règlement :
- a) est établi à une échelle indiquant clairement les terres que le demandeur du permis se propose d'utiliser ou a utilisées;
 - b) indique l'échelle utilisée;
 - c) indique les emplacements visés en fournissant les coordonnées géographiques.

DETERMINATION OF LAND-USE FEE

ÉTABLISSEMENT DES DROITS D'UTILISATION DES TERRES

- 31** (1) Within 30 days after the Board has approved the final plan, a permittee shall submit to the Board calculations of any applicable land-use fee for federal public lands payable, based on the actual area of land used in the land-use operation.
- (2) Where the calculated fee submitted under subsection (1) is less than the fee submitted with the application, the Board shall refund the difference to the permittee.

- 31** (1) Dans les 30 jours suivant l'approbation du plan définitif par l'office, le titulaire du permis lui présente les calculs du droit d'utilisation des terres domaniales fédérales applicable, lequel est établi d'après la superficie des terres utilisées.
- (2) Lorsque le droit d'utilisation joint à la demande de permis dépasse le montant du droit calculé, l'office rembourse le montant excédentaire au titulaire du permis.

(3) Where the calculated fee submitted under subsection (1) is greater than the fee submitted with the application, the permittee shall submit payment for the amount of the deficiency with the calculations.

(3) Lorsque le droit d'utilisation joint à la demande est moindre que le montant du droit calculé, le titulaire du permis joint la différence aux calculs qu'il présente à l'office.

POSTING OF SECURITY

FOURNITURE D'UNE GARANTIE

- 32** (1) The Board may require security to be posted in an amount not exceeding the aggregate of the costs of
- (a) abandonment of the land-use operation;
 - (b) restoration of the site of the land-use operation; and
 - (c) any measures that may be necessary after the abandonment of the land-use operation.
- (2) In setting the amount of security pursuant to subsection (1), the Board may consider
- (a) the ability of the applicant or prospective assignee to pay the costs referred to in that subsection;
 - (b) the past performance of the applicant or prospective assignee in respect of any other permit;

- 32** (1) L'office peut exiger une garantie dont le montant ne dépasse pas le total des coûts suivants :
- a) le coût de l'abandon du projet d'utilisation des terres;
 - b) le coût de la remise en état des terres en cause;
 - c) le coût des mesures qui peuvent être nécessaires après l'abandon du projet.
- (2) Pour établir le montant de la garantie, l'office peut tenir compte des éléments suivants :
- a) la capacité du demandeur ou du cessionnaire potentiel de payer les coûts mentionnés au paragraphe (1);
 - b) les antécédents du demandeur ou du cessionnaire potentiel, relativement à tout autre permis;

(c) the prior posting of security by the applicant pursuant to other federal legislation in relation to the land-use operation; and

(d) the probability of environmental damage or the significance of any environmental damage.

(3) Where the Board requires that a security deposit be posted, the permittee shall not begin the land-use operation until the security has been deposited with the federal Minister.

(4) Posted security shall be in the form of

(a) a promissory note or letter of credit guaranteed by a chartered bank and payable to the Receiver General;

(b) a certified cheque drawn on a chartered bank in Canada and payable to the Receiver General;

(c) bearer bonds issued or guaranteed by the Government of Canada;

(d) cash; or

(e) in such other form as the Minister may, under section 71 of the Act, have indicated to be satisfactory.

c) la garantie fournie antérieurement par le demandeur aux termes d'un autre texte législatif fédéral relativement au projet d'utilisation des terres;

d) la probabilité des dommages environnementaux ou leur importance.

(3) Lorsque l'office exige la fourniture d'une garantie, le titulaire du permis ne peut amorcer le projet d'utilisation des terres qu'après avoir fourni celle-ci au ministre fédéral.

(4) La garantie est fournie sous l'une des formes suivantes :

a) une lettre de crédit ou un billet à ordre garanti par une banque à charte et payable au receveur général;

b) un chèque certifié, tiré sur une banque à charte au Canada et payable au receveur général;

c) des obligations au porteur émises ou garanties par le gouvernement fédéral;

d) un montant en espèces;

e) toute autre forme jugée acceptable par le ministre fédéral aux termes de l'article 71 de la Loi.

(5) Posted security, or any remaining portion thereof, shall be returned to the permittee by the federal Minister after the Board issues a letter of clearance under section 33 in respect of the land-use operation.

LETTER OF CLEARANCE

- 33** When a permittee has complied with all conditions of the permit and with these Regulations, the Board shall issue a letter of clearance to the permittee with a copy to the federal Minister.

CESSATION OF LAND-USE OPERATION

- 34** (1) Prior to taking action in respect of a contravention under subsection 86(2) of the Act, the inspector shall give notice to the permittee that, if the contravention is not corrected within the time specified in the notice, the inspector may order the cessation of the land-use operation or of any part thereof.
- (2) Prior to taking action in respect of a contravention under subsection 86(2) of the Act in respect of a drilling program between the time of spud-in and the completion of drilling, the inspector shall obtain the concurrence of the National Energy Board.
- (3) A copy of any notice given or order made under this section shall be delivered to the landowner and filed with the Board.

(5) Le ministre fédéral rend au titulaire du permis la garantie, ou la partie qui en reste, après la délivrance par l'office de la lettre d'acquiescement visée à l'article 33 concernant le projet d'utilisation des terres.

LETTRE D'ACQUITTEMENT

- 33** Lorsque le titulaire du permis s'est conformé à toutes les conditions du permis et au présent règlement, l'office lui délivre une lettre d'acquiescement et en envoie une copie au ministre fédéral.

ARRÊT DES TRAVAUX

- 34** (1) Avant d'agir aux termes du paragraphe 86(2) de la Loi à la suite d'une violation, l'inspecteur avise le titulaire du permis que si ce dernier ne met pas un terme à la violation dans le délai précisé, il peut ordonner l'arrêt de tout ou partie du projet d'utilisation des terres.
- (2) Avant d'agir aux termes du paragraphe 86(2) de la Loi à la suite d'une violation portant sur les opérations d'un programme de forage entre la percée et l'achèvement du forage, l'inspecteur obtient l'agrément de l'Office national de l'énergie.
- (3) Une copie de tout avis ou ordre donnés en vertu du présent article est remise au propriétaire des terres et déposée auprès de l'office.

(4) When an inspector is satisfied that a contravention that is the subject of a notice given under subsection (1) has been corrected, the inspector shall notify the permittee in writing, send a copy of the notice to the landowner and file a copy thereof with the Board.

SUSPENSION OF PERMIT

- 35** (1) Where a permittee
- (a) fails to comply with an order of the inspector to rectify a contravention within the time specified by the inspector pursuant to subsection 34(1),
 - (b) fails to comply with an order of the inspector under subsection 86(2) of the Act,
 - (c) fails to comply with an order of the Board made under the Act or these Regulations, or
 - (d) fails to comply with the conditions of the permit, the Act or these Regulations,

the Board may, after written notice to the permittee, suspend the permit.

(2) Before suspending a permit, the Board shall provide the permittee with an opportunity to be heard.

(4) Lorsque l'inspecteur est convaincu que le titulaire du permis a mis un terme à la violation faisant l'objet de l'avis visé au paragraphe (1), il en avise celui-ci par écrit, envoie copie de l'avis au propriétaire des terres et en dépose une autre copie auprès de l'office.

SUSPENSION DU PERMIS

- 35** (1) L'office peut suspendre un permis après avoir donné un avis écrit au titulaire, lorsque celui-ci ne se conforme pas :
- a) à l'ordre de l'inspecteur de mettre un terme à une violation dans le délai précisé par ce dernier selon le paragraphe 34(1);
 - b) à un ordre de l'inspecteur donné en vertu du paragraphe 86(2) de la Loi;
 - c) à un ordre de l'office donné en vertu de la Loi ou du présent règlement;
 - d) aux conditions du permis, à la Loi ou au présent règlement.

(2) Avant de suspendre un permis, l'office donne au titulaire la possibilité de se faire entendre.

(3) The suspension of a permit under subsection (1) does not relieve the permittee from any obligation arising under the permit or under these Regulations, or from complying with any notice, direction or order given by an inspector or the Board.

(4) Where the Board is satisfied that the permittee has or will correct the contravention under subsection 34(1), it may, by written notice to the permittee, lift the suspension of the permit.

CANCELLATION OF PERMIT

36 (1) Where a permittee fails to comply with a suspension under subsection 35(1), or where the Board is of the opinion that the severity of the contravention so warrants, the Board may, after written notice to the permittee, cancel the permit.

(2) Before cancelling a permit, the Board shall provide the permittee with an opportunity to be heard.

(3) The cancellation of a permit under subsection (1) does not relieve the permittee from any obligation arising under the permit or under these Regulations, or from complying with any notice, direction or order given by an inspector or the Board.

DISCONTINUANCE OF LAND-USE OPERATION

(3) La suspension du permis en vertu du paragraphe (1) ne dégage pas le titulaire de ses obligations découlant du permis ou du présent règlement, ni de l'obligation de se conformer à tout avis, directive ou ordre donné par l'inspecteur ou l'office.

(4) Lorsque l'office est convaincu que le titulaire du permis a mis un terme ou va mettre un terme à la violation visée au paragraphe 34(1), il peut, par avis écrit au titulaire, lever la suspension.

ANNULATION DU PERMIS

36 (1) Lorsque le titulaire du permis ne se conforme pas à l'avis de suspension prévu au paragraphe 35(1) ou que l'office est d'avis que la gravité de la violation le justifie, celui-ci peut annuler le permis, après avoir donné un avis écrit au titulaire.

(2) Avant d'annuler un permis, l'office donne au titulaire la possibilité de se faire entendre.

(3) L'annulation du permis en vertu du paragraphe (1) ne dégage pas le titulaire de ses obligations découlant du permis ou du présent règlement, ni de l'obligation de se conformer à tout avis, directive ou ordre donné par l'inspecteur ou l'office.

CESSATION DU PROJET D'UTILISATION DES TERRES

37 (1) Subject to subsection (2), where a permittee wishes to discontinue a land-use operation at any time prior to the date of completion set out in the permit, the permittee shall give a notice of discontinuance in writing to the Board and, where the land-use operation is being carried out on private lands, to the landowner, indicating the date on which it is proposed to discontinue the operation.

(2) A notice of discontinuance under subsection (1) shall be given to the Board at least 10 days before the proposed date of the discontinuance.

(3) On receipt of a notice of discontinuance, the Board shall amend the expiration date of the permit accordingly and forward a copy of the amended permit to the permittee.

(4) The discontinuance of a land-use operation pursuant to this section does not relieve the permittee from any obligations that arose under the permit or under these Regulations prior to the discontinuance or from complying with any notice, direction or order given by an inspector or the Board.

ASSIGNMENT

38 (1) On receipt of an application in writing for approval of an assignment of a permit, the Board may approve the assignment with all of the original conditions or with amended conditions.

37 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le titulaire du permis qui désire interrompre le projet d'utilisation des terres avant la date d'achèvement fixée dans son permis en avise par écrit l'office et, lorsque le projet est exécuté sur des terres privées, le propriétaire des terres, en précisant la date projetée de la cessation.

(2) L'avis de cessation est donné à l'office au moins 10 jours avant la date projetée de la cessation.

(3) Sur réception de l'avis de cessation, l'Office modifie la date d'expiration du permis en conséquence et envoie au titulaire une copie du permis modifié.

(4) La cessation du projet d'utilisation des terres ne dégage pas le titulaire de ses obligations découlant du permis ou du présent règlement avant la cessation, ni de l'obligation de se conformer à tout avis, directive ou ordre donné par l'inspecteur ou l'office.

CESSION DE PERMIS

38 (1) Sur réception d'une demande écrite d'approbation de la cession d'un permis, l'office peut approuver cette cession en maintenant les conditions initiales ou en les modifiant.

(2) An application for approval of an assignment of a permit shall be forwarded to the Board at least 10 days prior to the proposed effective date of the assignment and shall include

- (a) the permit number of the assignor;
- (b) the name and address of the proposed assignee;
- (c) a description of any other interests or rights that are held by, or are to be transferred to, the assignee and that are required by the assignee to obtain a permit under section 18;
- (d) an undertaking signed by the proposed assignee stating that the assignee will accept responsibility for all obligations under the permit, these Regulations or the Act that were imposed upon the permittee;
- (e) an undertaking signed by the proposed assignee stating that the assignee is willing to pay any security paid by the assignor when the permit was granted; and
- (f) the assignment fee set out in Schedule 1 for a Type A or Type B permit.

(3) The Board shall not authorize an assignment of a permit until any required security has been posted by the assignee in accordance with subsection 32(4).

(2) La demande d'approbation de cession est envoyée à l'office au moins 10 jours avant la date prévue de la cession et comprend :

- a) le numéro de permis du cédant;
- b) les nom et adresse du cessionnaire;
- c) la description des autres intérêts ou droits qui sont détenus par le cessionnaire ou qui doivent lui être cédés et dont celui-ci a besoin pour obtenir un permis requis aux termes de l'article 18;
- d) un engagement signé du cessionnaire portant qu'il accepte d'assumer toutes les obligations qui incombent au titulaire en vertu du permis, du présent règlement ou de la Loi;
- e) un engagement signé du cessionnaire portant qu'il accepte de fournir la garantie versée par le cédant lors de la délivrance du permis;
- f) dans le cas d'une permis de type A ou B, le droit de cession prévu à l'annexe 1.

(3) L'office n'autorise la cession d'un permis qu'une fois que le cessionnaire a fourni une garantie conformément au paragraphe 32(4).

(4) After the effective date of an assignment, the federal Minister shall refund any original security deposit to the assignor.

(4) Le ministre fédéral rembourse le dépôt de garantie initial au cédant une fois la cession conclue.

NOTICE

AVIS

39 (1) A direction, notice or order given to a permittee under these Regulations may be delivered or sent by registered mail to the permittee's address stated in the application for the permit and shall be deemed to have been given to the permittee on the day on which it was delivered or three days after it was mailed, as the case may be.

39 (1) Tout avis, directive ou ordre adressé au titulaire du permis en vertu du présent règlement peut être livré par porteur ou envoyé par courrier recommandé à l'adresse que le titulaire a donnée dans sa demande de permis, et est réputé avoir été transmis au titulaire le jour de la livraison ou le troisième jour suivant le jour de sa mise à la poste, selon le cas.

(2) Where a direction, notice or order is given to a permittee other than in writing, it shall forthwith be confirmed in writing.

(2) Tout avis, directive ou ordre donné au titulaire du permis autrement que par écrit est confirmé sans délai par écrit.

(3) A permittee shall inform the Board of any change of address.

(3) Le titulaire du permis informe l'office de tout changement d'adresse.

PUBLIC REGISTER

REGISTRE PUBLIC

40 (1) The Board shall keep a register in the form of

40 (1) L'office tient un registre comprenant:

(a) a land-use ledger, listing each application received by the Board; and

a) un grand livre de l'utilisation des terres dans lequel sont inscrites toutes les demandes reçues par lui;

(b) one or more files in respect of each application received by the Board.

b) un ou plusieurs dossiers sur chacune des demandes reçues par lui.

(2) Each file referred to in subsection (1) shall contain

- (a) a copy of the application and of all supporting documents;
- (b) all records from any public hearing held in connection with the application;
- (c) a copy of any permit issued in respect of the application and the reasons for the decision of the Board in respect of its issuance; and
- (d) all correspondence and documents submitted to the Board in respect of compliance with the conditions of any permit issued in respect of the application.

(3) Every person who requests from the Board a copy of a document contained in the register referred to in subsection (1) shall pay the applicable fee set out in Schedule 1.

FEES

- 41.** Subject to section 20, the amount set out in column 2 of Schedule 1 are payable for the services set out in column 1 of that Schedule.

TRANSITIONAL

- 42.** Before the coming into force of section 99 of the Act, these Regulations do not apply to a use of land in an area outside a settlement area.

(2) Chacun des dossiers comprend :

- a) une copie de la demande et des documents à l'appui;
- b) tous les dossiers sur les audiences publiques tenues au sujet de la demande;
- c) une copie du permis délivré à la suite de la demande de permis et les motifs de la décision de l'office de le délivrer;
- d) les lettres et documents présentés à l'office qui portent sur le respect des conditions de tout permis délivré à la suite de la demande de permis.

(3) Quiconque demande à l'office une copie d'un document contenu dans le registre verse le droit applicable prévu à l'annexe 1.

DROITS

- 41.** Sous réserve de l'article 20, les droits exigibles pour les services visés à la colonne 1 de l'annexe 1 sont ceux prévus à la colonne 2.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 42.** Le présent règlement ne s'applique pas, avant l'entrée en vigueur de l'article 99 de la Loi, à toute forme d'utilisation des terres dans une région non désignée.

43. For the purposes of these Regulations, before the coming into force of section 99 of the Act, where a use of land is to take place in more than one settlement area or in a settlement area and an area outside any settlement area, a reference to "Board" shall be read

(a) in respect of any part of the land within the settlement area to which the Gwich'in Agreement applies, as a reference to the Gwich'in Land and Water Board; and

(b) in respect of any part of the land within the settlement area to which the Sahtu Agreement applies, as a reference to the Sahtu Land and Water Board.

COMING INTO FORCE

44. These Regulations come into force on the day on which Part 3 of the Act comes into force.

43. Pour l'application du présent règlement, avant l'entrée en vigueur de l'article 99 de la Loi, « office » s'entend, en ce qui touche toute forme d'utilisation des terres qui est réalisée dans plusieurs régions désignées ou dans une région non désignée et une région désignée :

a) de l'Office gwich'in des terres et des eaux à l'égard de toute terre faisant partie de la région désignée visée par l'accord gwich'in;

b) de l'Office des terres et des eaux du Sahtu à l'égard de toute terre faisant partie de la région désignée visée par l'accord du Sahtu.

ENTRÉE EN VIGUEUR

44. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la partie 3 de la Loi.

SCHEDULE 1
(*Subsection 19(3), section 20, subsection 38(2) and 40(3) and section 41*)

FEES

	Column 1	Column 2
Item	Service or Fee	Amount (\$)
1.	Application fee for a Type A or Type B permit	150
2.	Land-use fee for federal public lands –for land-use that requires a Type A or Type B permit –if lands proposed to be used exceed 2 ha, as shown on the preliminary plan	50 /ha
3.	Assignment fee for a Type A or Type B permit	50
4.	Copy of a document	1 /page
5.	Copy of a map	5

ANNEXE 1
(paragraphe 19(3), article 20, paragraphes 38(2) et 40(3) et article 41)

DROITS

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Service ou droit	Montant (\$)
1.	Droit de demande pour un permis de type A ou B	150
2.	Droit d'utilisation des terres domaniales fédérales - laquelle utilisation nécessite un permis de type A ou B - lorsque la superficie de celles-ci indiquée sur le plan préliminaire est supérieure à 2 ha	50 /ha
3.	Droit de cession pour un permis de type A ou B	50
4.	Copie d'un document	1 /page
5.	Copie d'une carte	5

SCHEDULE 2
(Subsection 19(2))
INFORMATION IN SUPPORT OF AN
APPLICATION FOR A LAND USE
PERMIT

ANNEXE 2
(paragraphe 19(2))
RENSEIGNEMENTS À L'APPUI D'UNE
DEMANDE DE PERMIS D'UTILISATION
DES TERRES

Note: no change to section 1 - 17 of Schedule 2

**Avis: pas des modifications aux articles 1 a 17
de l'Annexe 2**

18. Fees - Droits _____ Type A - \$150.00 _____ Type B - \$150.00

Land-use fees for federal public lands:

Droits d'utilisation des terres domaniales fédérales : _____ hectares @ \$50.00/hectare \$ _____

_____ Assignment fee \$50.00 \$ _____
_____ Droit de cession

Total fees

Total des droits \$ _____